



ARRÊTE

**FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT
DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**

PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE / CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelées « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** les articles L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au contrat unique d'insertion.
- VU** les articles L. 5134-20 du code du travail et suivants relatifs aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- VU** les articles L. 5134-65 du code du travail et suivants relatifs au contrat initiative emploi.
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- VU** la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle signée le 29 avril 2021

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des solidarités et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 Les employeurs éligibles

Les employeurs éligibles au PEC sont les employeurs du secteur non marchand.
Les employeurs éligibles au CIE Jeunes sont les employeurs du secteur marchand

La conclusion d'un PEC est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un **véritable parcours qualitatif et insérant**. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'État.

Les employeurs proposant des actions de formation pré-qualifiantes, qualifiantes ou « Compétences-PEC » seront prioritaires.

Article 2 : les publics éligibles

2.1. Le Parcours Emploi Compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (art. L. 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics à un contrat initial s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

2.2. Le CIE Jeune s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans ou jeune de moins de 31 ans lorsqu'ils sont en situation de handicap.

Article 3 : Le montant des aides de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour le contrat unique d'insertion est défini comme suit :

3.1. Les Parcours Emploi Compétences (PEC) :

a) Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivants (sur la base du taux horaire brut du smic) :

- **30%**
- pour les autres publics éloignés de l'emploi
- **50 %**
- pour les **bénéficiaires du RSA** tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux
- pour les **personnes en situation de handicap** bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- et pour les **personnes de plus de 50 ans**.

Les renouvellements ne sont pas prioritaires ni automatiques mais conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

b) Par exception,

b.1) Les PEC QPV ZRR et les PEC Jeunes dont les contrats initiaux ont été signés en 2020 et 2021 et qui se terminent en 2022 peuvent être renouvelés une seule fois et pour une durée de 6 mois aux taux respectifs de 80 % (PEC QPV ZRR) et 65% (PEC Jeunes). Tout autre renouvellement sera sur 6 mois maximum et au taux indiqué dans l'alinéa 3.1.a.

Les renouvellements des PEC Jeunes ci-dessus sont possibles y compris lorsque le bénéficiaire a dépassé, à la date du renouvellement, l'âge limite autorisé pour les prescriptions de contrats initiaux.

b.2) Les renouvellements des PEC signés en 2021 et relevant de l'expérimentation **LAB EMPLOI** peuvent se faire au taux antérieur.

3.2 LES CIE :

Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient d'un taux de prise en charge de 47% sur la base du taux horaire brut du smic.

Les renouvellements des CIE Jeunes initiés en 2020 et 2021 sont autorisés – dans la limite d'une durée totale de 24 mois – même si le bénéficiaire a dépassé l'âge limite autorisé pour un contrat initial.

Article 4 : Durée de l'aide de l'Etat

4.1. Dans le cadre du parcours emploi compétence :

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un PEC à durée déterminée est de 9 à 12 mois.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un renouvellement est de 6 mois maximum. Dans le cadre des contrats cofinancés dans le cadre des CAOM, le plafonnement de la durée de renouvellement à 6 mois n'est pas obligatoire.

La durée totale, hors dispositions légales de renouvellements dérogatoires, est limitée à 24 mois.

Ces durées ne font pas obstacles à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

4.2. Dans le cadre du CIE Jeune

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un CIE dans le cadre d'un contrat initial et d'un renouvellement est de 6 mois maximum. Le parcours total est limité à 24 mois.

Article 5 : Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

La prise en charge de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire maximale de :

- 20h à 30h pour les PEC
- 20h pour les CIE.

Les PEC relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » sont d'une durée hebdomadaire de 35h.

Article 6: Date d'effet et modalités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.


Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa parution au registre des actes administratifs.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2022

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge 2022

Contrats CUI	Publics <i>Sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de l'aide à l'insertion
PEC	Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30 %	20 à 30 heures	Conventions initiales 9 à 12 mois Renouvellement : 6 mois maximum
	1. Personnes allocataire du RSA socle en contrat cofinancé par le conseil Départemental.			Conventions initiales 9 à 12 mois
	2. Personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi 3. Personnes de plus de 50 ans	50 %	20 à 30 heures	Renouvellement : 1: selon CAOM 2 et 3 : 6 mois maximum
Exceptions en matière de renouvellement	Renouvellement PEC QPV ZRR signés en 2021	80%	20 à 30 heures	1 seul renouvellement à ce taux Durée : 6 mois
	Renouvellement PEC Jeunes signés en 2021	65%	20 à 30 heures	1 seul renouvellement à ce taux Durée : 6 mois
CIE JEUNES	Jeunes de moins de 26 ans ou TH de moins de 31 ans	47 %	20 heures	Conventions initiales et Renouvellement: 6 mois